

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE FONTENAY-LE-COMTE
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DES-LOGES

REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE ST-HILAIRE-DES-LOGES

Annexé à l'arrêté municipal en date du 19 avril 2022
Le Maire, Mme Marie-Line PERRIN



Sommaire

	Page
<u>CHAPITRE 1 : Dispositions générales</u>	
Article 1 - Désignation du cimetière municipal	4
Article 2 - Affectation des terrains	4
Article 3 - Droit des personnes à une sépulture	4
<u>CHAPITRE 2 : Aménagement général et gestion du cimetière</u>	
Article 4 - Choix des emplacements	5
Article 5 - Plans du cimetière et documents	5
Article 6 - Délimitations et dimensions des emplacements	5
<u>CHAPITRE 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance</u>	
Article 7 - Accès au cimetière	6
Article 8 - Comportement des personnes à l'intérieur du cimetière	6
Article 9 - Interdictions	6
Article 10 - Démarchage	6
Article 11 - Limite de responsabilité	7
Article 12 - Autorisation d'accès pour les véhicules	7
Article 13 - Entretien	7
<u>CHAPITRE 4 : Inhumations</u>	
Article 14 - Autorisation d'inhumation	8
Article 15 - Délai légal d'inhumation	8
Article 16 - Inscriptions	8
<u>CHAPITRE 5 : Exhumations</u>	
Article 17 - Demande d'exhumation	8
Article 18 - Exécution des opérations d'exhumation	9
Article 19 - Etat du cercueil	9
Article 20 - Exhumation et réinhumation à la demande de la famille	9
<u>CHAPITRE 6 : Opérations de réunion de corps</u>	
Article 21 - Demande de réunion de corps	9
Article 22 - Durée minimale avant réunion de corps	9
<u>CHAPITRE 7 : Ossuaire et caveau provisoire</u>	
Article 23 - Utilisation de l'ossuaire	10
Article 24 - Caveau provisoire	10

CHAPITRE 8 : Sépultures en terrain commun

Article 25 - Conditions d'inhumation en pleine terre	10
Article 26 - Reprise des emplacements en terrain commun	10

CHAPITRE 9 : Les concessions

Article 27 - Définition des concessions	11
Article 28 - Droits et obligations des concessionnaires	11
Article 29 - Caveaux et monuments	11
Article 30 - Renouvellement des concessions	12
Article 31 - Entretien et reprise des concessions en état d'abandon	12
Article 32 - Rétrocession à la commune	12

CHAPITRE 10 : Columbarium et cavurnes

Article 33 - Dimensions	13
Article 34 - Ouverture de case ou de cavurne	13
Article 35 - Expression de mémoire	13
Article 36 - Ornement et fleurissement	13

CHAPITRE 11 : Le Jardin du Souvenir

Article 37 - désignation et caractère exclusif du Jardin du Souvenir	13
Article 38 - Droit des personnes à dispersion	14
Article 39 - Dispersion des cendres	14
Article 40 - Expression de mémoire	14
Article 41 - Ornement et fleurissement	14

CHAPITRE 12 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 42 - Autorisation de travaux	14
Article 43 - Période des travaux	14
Article 44 - Dépassement des limites	15
Article 45 - Déroulement des travaux	15
Article 46 - Utilisation de pelles mécaniques	15
Article 47 - Achèvement des travaux	15

CHAPITRE 13 : Exécution du règlement municipal du cimetière

Article 48 - Exécution du règlement	15
Article 49 - Délais et recours	15

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation du cimetière municipal

Le cimetière de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges est affecté aux inhumations des défunts. Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions (y compris celles de l'espace cinéraire) pour la fondation de sépultures privées faisant l'objet d'un acte de concession délivré par le Maire,
- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et dont la mise à disposition gratuite est de 5 années au minimum.

Article 3 : Droit à inhumation

Conformément à l'article L.2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière communal est notamment due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (ou pouvant bénéficier d'une sépulture collective) ;

Par conséquent, toute personne non domiciliée sur la commune et sans sépulture familiale ou collective ne peut prétendre à un emplacement dans le cimetière communal et ce, en raison du nombre limité de places disponibles.

Conformément à l'article L.2223-27 du CGCT, le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents).

Par conséquent, si aucun parent ou proche de la personne dépourvue de ressources ne se manifeste pour pourvoir à ses obsèques, il revient à la commune de les prendre en charge. Elle choisit l'organisme qui assurera les obsèques et le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

La commune pourra se faire rembourser des frais correspondants sur l'actif successoral ou auprès du débiteur de l'obligation alimentaire.

Il est précisé que l'inhumation de tout animal, même incinéré, est interdite dans le cimetière municipal.

Chapitre 2 : Aménagement général et gestion du cimetière

Article 4 : Choix des emplacements

Il revient au Maire, ou à l'adjoint délégué, de déterminer le lieu d'implantation des sépultures.

Le concessionnaire ne pourra à aucun moment choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il devra également respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 5 : Plans du cimetière et documents

Un plan détaillé des emplacements est déposé en mairie et consultable pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

Le cimetière dit historique est divisé en 4 secteurs (A à D).

Le cimetière dit nouveau correspond au secteur E. Toute extension future du cimetière fera l'objet d'un classement du secteur F à suivants.

Afin de permettre une gestion efficace et cohérente du cimetière, un registre est tenu à jour par l'administration communale dans le respect des règles de la RGPD.

Ce registre recense pour chaque sépulture et emplacement, les nom, prénoms et adresse du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le type de concession choisi, la date, la durée et le numéro de la concession, sa surface, les nom, prénoms, date du décès et l'état civil du défunt ; le genre de sépulture et d'inhumation, ainsi que les éventuels observations et remarques du concessionnaire.

Chaque inhumation sera également recensée, ainsi que toute opération funéraire exécutée pour chaque concession.

Article 6 : Délimitations et dimensions des emplacements

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle sépulture concédée devra respecter les superficies standards suivantes :

- pour un emplacement simple : 2,25 m. x 1 m.
- pour les emplacements doubles : 2,25 m. x 2 m.

Un espace entre les tombes est imposé afin de permettre le passage nécessaire pour leur entretien. Ces inter-tombes pourront être réduites sans pour autant être inexistantes dans la partie historique du cimetière (secteurs A, B, C et D).

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal et ne peuvent être ni concédés, ni aménagés pour des constructions additionnelles (jardinières, bac, trottoirs...).

Dans la partie récente du cimetière (secteur E et suivants), les tombes seront alignées à celles existantes.

Chapitre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 7 : Accès au cimetière

Le cimetière reste ouvert au public en permanence.

A chacune de ses entrées et sorties, chaque personne devra s'assurer de la bonne fermeture des portillon d'accès afin d'éviter toute divagation d'animaux errants. Cette mesure s'applique également aux professionnels des pompes funèbres.

Article 8 : Comportement des personnes à l'intérieur du cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou le petit nettoyage des tombes,
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- d'encombrer les abords de chaque sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

Article 10 : Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 : Limite de responsabilité

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis dans l'enceinte du cimetière.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la mairie.

Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des engins, véhicules et fourgons des entreprises funéraires ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite après autorisation de l'autorité territoriale.

Les allées intérieures du cimetière devront constamment restées libres. En cas de dégradations ou de dommages causés aux chemins, aux allées, aux plantations ou pour tout autre dommage constaté, le remboursement du montant des réparations sera dû par les responsables.

Article 13 : Entretien

Les emplacements seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.

Les végétaux ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur et ne devront pas dépasser les limites de l'emplacement.

La plantation d'arbre ou d'arbuste sur les emplacements et leurs abords est interdite. Les ligneux déjà présents sur les tombes pourront être retirés par l'administration communale sans qu'une information préalable soit faite aux familles et à leurs frais.

Chaque concessionnaire ou ayants droit devra nettoyer les abords de son emplacement. Seul le gravier est autorisé autour des tombes. Tout autre matériau est proscrit et pourra être retiré par l'administration communale sans préavis.

Les détritres provenant de l'entretien des tombes, et enlevées par les familles, seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (fosse à végétaux, container à ordures). Tous gravats devront être déposés en déchetterie.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détritres. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Chapitre 4 : Inhumations

Article 14 : Autorisation d'inhumation

Préalablement à toute inhumation, le concessionnaire (ou ses ayants droit) a l'obligation de déposer une demande d'autorisation d'inhumation auprès du service du cimetière de la mairie. Ce document permettra d'identifier :

- la qualité du demandeur,
- l'état-civil du défunt,
- l'emplacement de la sépulture,
- la date et l'heure de l'inhumation.

Cette demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée au préalable par l'administration communale (permis d'inhumer).

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires. En revanche, une urne ne peut pas être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. De la même façon, tout cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Le scellement d'une urne sur un monument est autorisé. Cependant, en cas de détérioration ultérieure, la commune ne sera pas tenue responsable.

Article 15 : Délai légal d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Article 16 : Inscriptions

Les inscriptions devront être constituées des nom, prénoms du défunt ainsi que de ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumis au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Chapitre 5 : Exhumations

Article 17 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les autres ayants droit du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 18 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont exclusivement assurées par les opérateurs funéraires agréés aux dates et heures fixées par l'administration municipale.

Les exhumations se dérouleront en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire ou éventuellement un représentant de la mairie.

Article 19 : Etat du cercueil

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, ou s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) ou dans un autre cercueil, pour être réinhumés sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune, ou crématisés, ou déposé à l'ossuaire (uniquement en cas de reprise de sépulture et sous réserve de constat à l'état d'ossements).

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les restes mortels dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 20 : Exhumation et réinhumation à la demande des familles

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal. Ceux-ci devront être conservés dans l'emplacement initial.

Chapitre 6 : Opérations de réunion de corps

Article 21 : Demande de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent du ou des défunts.

Article 22 : Durée minimale avant réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Chapitre 7 : Ossuaire et caveau provisoire

Article 23 : Utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise soit des fosses en terrain commun soit de concession suite à constat d'abandon, ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire nominatif, pour être déposés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Une liste nominative de l'ossuaire sera consignée en mairie.

Article 24 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire est situé emplacement 169 zone A. Il peut recevoir temporairement des cercueils ou des urnes destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Les dépôts en caveau provisoire d'une durée n'excédant pas quinze jours calendaires sont gratuits. Au-delà de cette durée, l'occupation de ce caveau fera l'objet d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, à compter du 16^{ème} jour du dépôt. Ce dépôt ne pourra pas excéder 90 jours au total.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations et aux frais de la famille.

Chapitre 8 : Sépultures en terrain commun

Article 25 : Conditions d'inhumation en pleine terre

L'inhumation en terrain commun est principalement réservée aux personnes décédées anonymement ou pour lesquelles la famille ne réclame pas la dépouille. Elle concerne également les personnes sans ressources ou sans domicile fixe et sans qu'il soit possible de retrouver la famille.

Pour les terrains non concédés, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière ne pouvant recevoir qu'un seul corps.

Si ultérieurement un ayant droit souhaite une concession, il devra se référer aux règles applicables aux exhumations. A savoir : exhumer sans ouverture de cercueil le lendemain. Passé ce délai, l'emplacement pourra être concédé.

Article 26 : Reprise des emplacements en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 années), l'administration municipale pourra ordonner la reprise de l'emplacement.

Dans la mesure du possible, une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la

connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière). Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, emplacement par emplacement, au fur et à mesure des besoins.

Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue des cinq ans.

Chapitre 9 : Les concessions

Article 27 : Définition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie. Les concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze ou trente ans. Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du Conseil municipal. Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Lors de l'attribution, le demandeur devra déterminer le type de concession qu'il choisit :

- **concession de famille** dans lesquelles peuvent être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants et alliés, toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
- **concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- **concession individuelle** destinée au seul concessionnaire ou la personne désignée par celui-ci.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

De son vivant, le concessionnaire a la faculté de modifier le type de sa concession sur demande écrite auprès de la mairie qui rédigera un titre de substitution.

Article 28 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture des personnes désignées dans l'acte de concession en fonction du type de concession choisi lors de l'attribution (*cf. article 30*).

Article 29 : Caveaux et monuments sur les concessions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie. Les caveaux hors sol sont interdits. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. Les dimensions extérieures du caveau devront épouser la taille des concessions telle que définie à l'article 6.

La pierre tombale ou monument devra avoir une dimension maximale de la taille de l'emplacement. Le monument funéraire comprend un soubassement composé de plusieurs

éléments posés sur dalle ciment. Le soubassement peut intégrer une marche, une jardinière qui diminue la taille de la pierre tombale.

La hauteur totale du monument hors-sol ne devra pas dépasser 1 m 30 pour les emplacements. Les monuments, pierres tombales et stèles seront réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, bois dur ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration et pendant une période de 2 ans. Le renouvellement ne permet pas de changer ni le concessionnaire, ni le type de concession (familiale, individuelle ou collective).

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est proposé lors d'une inhumation dans l'emplacement, dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 31 : Entretien et reprise de concessions en état d'abandon

Tous les terrains concédés ainsi que leurs abords devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois avec, au préalable, une déclaration de travaux à déposer en mairie. Les gravats devront être évacués par le concessionnaire ou l'entreprise mandatée pour les travaux.

Si l'état de la concession l'exige, le Maire fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si une concession a cessé d'être entretenue et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 32 : Rétrocession à la commune

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

Chapitre 10 : Columbarium et cavurnes

Article 33 : Dimensions

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes (60x60) n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 34 : Ouverture de case ou de cavurne

L'ouverture et la fermeture d'une case ou d'une cavurne, lors du dépôt ou retrait d'une urne seront exécutées exclusivement par une personne dûment habilitée à cet effet ou une entreprise de pompes funèbres agréée, aux frais des familles. En aucun cas les agents municipaux ne sont habilités pour cette opération.

Pour les cavurnes, une simple dalle étanche en ciment est fournie par la commune dans l'attente de la pose du monument définitif qui est à la charge des familles.

En ce qui concerne le 1^{er} columbarium, la porte de fermeture est fournie par la Municipalité lors du règlement de la concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

Article 35 : Expression de mémoire

Les inscriptions sur les portes des cases / plaques de fermeture / monuments sont soumises à autorisation municipale.

Article 36 : Ornement et fleurissement

Dans un souci de propreté des abords des columbariums et des cavurnes, l'autorité communale ou son personnel sont habilités à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors de funérailles à fanaison.

Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets funéraires, les ornements artificiels et les jardinières sont strictement interdits autour des cavurnes, ainsi qu'au pied des columbariums.

Les monuments hors sol, sur les cavurnes, ne pourront dépasser la hauteur de 70 cm.

Chapitre 11 : Le jardin du souvenir

Article 37 : Désignation et caractère exclusif du Jardin du Souvenir

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté, peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession, en terrain commun, ou dans un autre lieu du cimetière.

Article 38 : Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour toute personne, sans distinction de domicile. A la demande des familles, peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les emplacements.

Article 39 : Dispersion des cendres

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au-moins quarante-huit heures à l'avance.

Pour cette cérémonie, l'utilisation et la manipulation du disperseur de cendres seront assurées par l'opérateur funéraire requis par la famille.

Article 40 : Expression de mémoire

L'inscription de mémoire, directement assurée par et sous la responsabilité de la mairie, est également financée par la commune.

Article 41 : Ornement et fleurissement

Tout attribut funéraire est prohibé sur l'espace et les abords du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits.

Seul le fleurissement jusqu'à fanaison est autorisé.

Chapitre 12 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 42 : Autorisation de travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière autre qu'inhumation doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès de la mairie et ce, au moins 5 jours calendaires avant leur commencement.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux règles fixées dans ce règlement peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut être réclamé. La mairie se réserve le droit de proscrire certains matériaux dénaturant les lieux.

La mairie se réserve le droit de refuser une demande de travaux déposée par une entreprise ou un particulier ayant précédemment commis une infraction au présent règlement.

Article 43 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits, les samedis, dimanches et jours fériés. Tous les travaux devront cesser pendant une inhumation.

Article 44 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuées aux frais de l'entrepreneur.

Article 45 : Déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter toute détérioration des allées et ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les gravats, résidus de fouille devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires seront évacuées hors du cimetière.

Article 46 : Utilisation de pelles à chenilles

A titre exceptionnel, les pelles mécaniques munies de chenilles pourront être utilisées dans l'enceinte du cimetière mais à la seule condition que l'entreprise mette en œuvre les moyens nécessaires à la protection des allées et notamment à leur végétalisation.

Article 47 : Achèvement des travaux

Après les travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entrepreneurs ou des particuliers, et après sommation, les travaux de remise en état pourront être effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs et particuliers.

Chapitre 13 : Exécution du règlement du cimetière

Article 48 : Exécution du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et transmission au contrôle de légalité. Il sera tenu à la disposition du public aux horaires habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie et sera publié sur le site Internet de la commune www.st-hilaire-des-loges.fr

Article 49 : Délais et recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire puis devant le Tribunal Administratif de NANTES (6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

